



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20054790***

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

24 AVR. 2020

DU BRABANT WALLON

GreffierN° d'entreprise : **0639 912 760****Nom**(en entier) : **Objectif "R"**(en abrégé) : **Objr**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : *Rue du Cera, 57 à 1400 Nivelles***Objet de l'acte : Modification des statuts - Siège - Dénomination - Objet - Mandats**

Le 2 janvier 2020 s'est tenue, au siège sociale, l'assemblée générale de l'asbl Objectif « R ».

La séance est ouverte à 17h00 sous la présidence de madame Aude Vandeuken qui invite mademoiselle Céline Druet à établir le procès-verbal de la présente assemblée.

Le président constate que tous les membres sont présents ou valablement représentés.

Après avoir vérifié les procurations et constaté que l'assemblée était en nombre pour siéger, le président ouvre la séance à 17h30.

ORDRE DU JOUR

- 1° Transfert de siège social
- 2° Modification de la dénomination sociale
- 3° Modification totale des statuts et mise en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations
- 4° Renouvellement de mandats
- 5° Pouvoirs

RESOLUTIONS

Première résolution :

Sur proposition du Conseil d'Administration, il est décidé de transférer le siège social rue Quewée 32 à 6230 Pont-à-Celles et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts.

Deuxième résolution :

Il a été décidé de changer la dénomination sociale de l'association de « Objectif R » en « Hairiamont » et de supprimer l'abréviation « OBJR ». Il est décidé de modifier corrélativement l'article 1 des statuts.

Troisième résolution :

Il a été décidé de modifier les statuts de l'association et plus précisément :

- de préciser et de compléter les buts de l'Association ;
- de modifier la durée des mandats des administrateurs ;
- de modifier et de préciser tous les autres articles des statuts.

Il a été décidé de mettre les statuts en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

STATUTS COORDONNES

STATUTS

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, BUTS, MOYENS ET DUREE

I. Article 1. – Dénomination

L'Association est dénommée «HAIRIAMONT ».

Tous les actes, factures, annonces, lettres, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de cette dernière, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'indication précise de son siège social.

II. Article 2. – Siège social

Le siège social de l'Association est établi en région wallonne.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège l'Association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision du Conseil d'Administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas le Conseil d'Administration a le pouvoir de modifier les statuts.

III. Article 3. – Buts de l'Association

L'Association a pour but désintéressé de promouvoir la cohésion sociale par l'intégration et l'épanouissement de personnes valides et moins valides tant au niveau individuel que collectif et intergénérationnel par l'organisation :

- d'activités équestres (sous le nom « Les écuries des Bonheur »)
- de séances de guidance (sous le nom « Objectif 'R' »)
- d'ateliers d'épanouissement personnel, de créativité et/ou de sensibilisation au développement durable (sous le nom « les ateliers de Mounette »),
- tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle réalise ce but, notamment par l'enseignement de l'équitation, l'organisation de cours, d'ateliers, de stages, de retraites, de conférences, de formations, d'événements au sens large, mais aussi par tout autre moyen ou activité susceptible de favoriser les buts de l'Association, sans que cette énumération ne puisse être limitative.

L'Association détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion. Elle peut accomplir tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à ses buts et prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

L'objet social ainsi défini devra tant dans son expression que dans les façons dont il se réalisera, respecter l'ordre public et bonnes mœurs.

IV. Article 4. – Moyens

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute activité justifiée dans le cadre de son objet social.

En appui de ses activités non lucrative, elle pourra éventuellement aussi exercer certaines activités économiques dont les résultats seront réinvestis dans l'objet social. Le produit de ces activités ne pourra jamais faire l'objet d'une distribution.

L'Association pourra recevoir tous subventionnements privés ou publics susceptibles de favoriser directement ou indirectement les buts poursuivis.

V. Article 5. – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée, sans préjudice des dispositions statutaires et légales relatives à la dissolution. Elle peut en tout temps être dissoute dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II – MEMBRES

VI. Article 6. – Membres

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

VI.1. Membres effectifs

Les membres effectifs, par leurs compétences particulières et par leur activité concourent à la réalisation de l'objet social.

Ils sont seuls à jouir de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

L'Association a au moins deux membres effectifs.

Sont membres effectifs :

- Bonheur Nicolas, Druez Céline, Vandeuren Aude

-toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise par décision de l'assemblée générale réunissant les quatre cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale peut, indépendamment et sans motivation aucune, décider de ne pas accepter un candidat en tant que membre effectif.

Tout membre effectif a le droit de démissionner de sa qualité de membre sans avoir à s'en justifier. À cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre recommandée au président qui la porte à la connaissance du Conseil d'Administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en fait mention à l'assemblée générale ordinaire.

Soit d'initiative, soit sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale prononce l'exclusion, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Jusqu'à décision de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration peut suspendre les droits du membre qui se rend coupable d'infractions graves aux statuts, à l'honneur et la bienséance.

VI.II.Membres adhérents

Les membres adhérents sont ceux qui participent aux activités de l'Association après avoir satisfait aux obligations d'affiliation soit l'acquisition d'une carte de membre annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et accepté les conditions générales d'inscription imposées par le Conseil d'Administration, en conformité éventuelle avec les prescriptions des organisations auxquelles l'Association serait affiliée ; ils apportent leur concours moral et financier et bénéficient des actions entreprises par l'Association.

Leur nombre est illimité.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut, indépendamment et sans motivation aucune, refuser un candidat comme membre adhérent conformément aux modalités de délibérations prescrites dans les présents statuts.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par courrier à l'Association. Est en outre réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste. Le membre adhérent qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'Association, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration.

Seule l'assemblée générale peut exclure un membre adhérent. Il faut pour cela obtenir une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

VII.Article 7. – Autres droits et obligations

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association en vertu de sa seule qualité de membre.

De même, les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs héritiers ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'Association, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leur apport ou cotisations payées. Cette exclusion de droits sur l'actif vaut pendant la période pendant laquelle le membre intéressé est membre, au moment où cette capacité prend fin pour quelque raison que ce soit ainsi qu'au moment de la liquidation de l'Association.

En cas de démission ou d'exclusion, les membres ont le droit de se défendre et d'être entendus.

VIII.Article 8. – Responsabilités des membres

Les membres ne sont pas responsables pour les engagements conclus par l'Association.

IX.Article 9. – Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite et motivée au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'Association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

X.Article 10. - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chaque membre disposant d'une voix.

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration. Un membre ne peut représenter qu'un seul membre absent.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou par le plus ancien des administrateurs présents. Si nécessaire, le président peut désigner un secrétaire parmi ses membres.

Sur invitation de l'assemblée générale, des observateurs ou des consultants peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'autorisation du Président, peuvent y prendre la parole.

XI. Article 11. - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée, de même que les conditions dans lesquelles il est mis fin à ce mandat.;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs;
- l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre;
- la transformation de l'A.S.B.L. en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

XII. Article 12. Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se tient dans les six mois de la clôture des comptes.

Tous les membres effectifs et les administrateurs sont convoqués à l'assemblée générale au moins 15 jours avant celle-ci par lettre ordinaire. La convocation est contresignée par le président, le secrétaire ou le trésorier. Elle mentionne le lieu de l'assemblée, la date, l'heure de début. L'ordre du jour, la présentation des comptes et le budget établis par le Conseil d'Administration, doivent être joints à la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un administrateur ou sur demande d'un groupe de membres effectifs représentant ensemble au moins 20% du nombre total des membres effectifs. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour. Le mode de convocation étant similaire à celui de l'assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se tiennent au siège social de l'Association ou à tout autre lieu mentionné dans la convocation.

XIII. Article 13. - Délibérations de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés, sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la majorité.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification de statuts ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par la loi.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

XIV. Article 14. - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre spécial, signé par le secrétaire ou un administrateur. Tout membre effectif peut consulter, sur rendez-vous au siège de l'Association, le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale et ce conformément aux modalités prévues dans l'Arrêté Royal portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

XV. Article 15. Composition

L'Association est administrée par un organe composé de deux administrateurs au moins, nommés parmi les membres effectifs de l'Association. Cet organe est désigné comme « le Conseil d'Administration » dans les présents statuts.

Conformément à l'article 9:5 du Code des Sociétés et des Associations, si et aussi longtemps que l'Association compte moins de trois membres, le Conseil d'Administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le Conseil d'Administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du Conseil d'Administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Des invités peuvent assister au Conseil d'Administration et, moyennant l'autorisation du président, peuvent y prendre la parole.

XVI. Article 16 – Fonction

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et/ou un secrétaire. Le conseil est convoqué par le président ou le secrétaire. Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement du président, les réunions sont présidées par le plus ancien des administrateurs présents.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

XVII. Article 17 – Démission, révocation, vacance

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs présents à la modification des statuts de 2020 peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les autres pour une durée de 4 ans.

Si par démission, expiration ou destitution le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif, qui devra se faire endéans l'année.

Seules les personnes physiques, membres effectifs de l'Association, peuvent être désignées à la fonction d'administrateur.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès en cours de mandat d'un ou plusieurs administrateur(s), le ou les administrateur(s) restant(s) peuvent nommer un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le remplaçant à la fonction d'administrateur ou désigne une autre personne de son choix. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment.

XVIII. Article 18. - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou d'un administrateur.

Les administrateurs sont convoqués par le secrétaire, à défaut par un autre administrateur, par courrier ou par e-mail, au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Est également transmis ou consultable avant la réunion, tout document devant faire l'objet d'une discussion du Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur ou son représentant valablement désigné qui assiste à une réunion du Conseil est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

XIX. Article 19. - Délibérations

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. L'administrateur empêché peut s'y faire représenter par un autre administrateur.

Le Conseil d'Administration arrête ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

XX. Article 20. – Pouvoirs de gestion et de représentation

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d'Administration en tant que collège, l'Association est représentée, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs intervenant conjointement.

Le Conseil d'Administration ou les administrateurs peuvent désigner un ou des mandataires mais uniquement dans le cadre d'actes juridiques préalablement déterminés. Les actes posés par les mandataires autorisés sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Le conseil peut notamment, et sans que cette énumération ne soit limitative, faire passer tous les actes et tous les contrats, y compris en l'autre l'aliénation, même à titre gratuit de biens mobiliers et immobiliers, hypothéquer, prêter et emprunter, effectuer toutes opérations bancaires et commerciales, lever des hypothèques.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement d'ordre intérieur s'il le juge nécessaire. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci seront communiqués aux membres.

XXI. Article 21. - Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l'Association, ainsi que de la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion. Si ces personnes ont la qualité d'administrateurs, ils porteront le titre de « administrateur-délégué ».

Le Conseil d'Administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Le Conseil détermine la durée du mandat des délégués à la gestion journalière si celle-ci n'est pas illimitée.

Lorsque le délégué à la gestion journalière est également un administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat d'administrateur-délégué.

La personne qui représente l'Association doit accompagner sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit et ce dans tous les actes engageant l'Association.

L'organe de gestion journalière ne peut dépasser les actes de gestion de la vie quotidienne de l'Association, ainsi que ceux qui, en raison de leur importance limitée, ne nécessitent pas l'intervention du Conseil.

XXII. Article 22. – Procès-verbaux

Les décisions du Conseil sont enregistrées dans un procès-verbal.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont consignés dans un registre spécial, signé par le secrétaire ou un administrateur. Tout membre effectif peut consulter, sur rendez-vous au siège de l'Association, le registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration et ce conformément aux modalités prévues dans l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

XXIII. Article 23. – Formalités de publicité

La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur, ainsi que des personnes habilitées à représenter l'Association, est actée par dépôt dans le dossier de l'Association et publié aux annexes du Moniteur belge endéans le mois. Ces pièces doivent faire apparaître si les personnes qui représentent l'Association l'engagent chacune distinctement, conjointement ou en collège et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

XXIV. Article 24. – Rémunérations

Sauf s'il est décidé autrement par l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est non-rémunéré. Ils peuvent se voir indemnisés pour les frais raisonnables et justifiés exposés dans le cadre de leur mandat.

XXV. Article 25. – Conflit d'intérêt

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'Administration peut les exécuter. Ceci n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

XXVI. Article 26. – Responsabilités

Chaque membre du Conseil d'Administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard l'Association de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu. Les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement l'Association sont responsables envers elle des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui se situent manifestement en dehors des marges dans lesquelles des administrateurs normalement prudents et consciencieux placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

La personne qui représente l'Association doit, dans tous les actes engageant celle-ci, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Pour le reste, il est renvoyé aux articles 2:56 et suivants du Code des Sociétés.

L'association est liée par les actes accomplis par l'organe de l'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE V – FINANCEMENT

XXVII. Article 27. – Cotisations

Les membres effectifs ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation.

Les membres adhérents peuvent être tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration sans que ce montant ne puisse excéder deux mille cinq cents euros.

En plus de ces cotisations, l'Association se verra financée par les revenus engendrés par ses activités ainsi que par tout subside ou autre soutien.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL

XXVIII. Article 28. – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

TITRE VII – COMPTABILITE – ENGAGEMENTS – FORMALITES LEGALES

XXIX.Article 29. – Comptes et budgets

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du Code de droit économique.

Chaque année, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'année écoulée, le budget de l'exercice suivant et un rapport de gestion qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Il y commente l'évolution des activités sociales et les comptes de l'exercice en revue.

Les comptes sont conservés conformément au Titre 2 du Livre 3 du Code et de leurs arrêtés d'exécution.

XXX.Article 30. – Registre des bénéficiaires effectifs

Le Conseil d'Administration tient un registre des bénéficiaires effectifs conformément et suivant les prescrits

- de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

- du Code des Sociétés et des Associations.

Le Conseil d'Administration transmet, dans le mois et par voie électronique, les données au Registre des bénéficiaires effectifs (UBO).

TITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

XXXI.Article 31. - Dissolution et liquidation

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposée par le Conseil d'Administration ou par un minimum de 20% de tous les membres effectifs. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuera conformément aux dispositions des statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution s'effectuent conformément aux conditions de quorum et de majorité prévus pour une modification du but désintéressé de l'Association.

A compter de la décision de dissolution, l'Association mentionnera les termes « ASBL en dissolution ».

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation qui doit être réservée au patrimoine de l'Association. L'actif social sera transmis, à titre gratuit, à une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif dont le ou les buts sociaux sont similaires à ceux de l'Association dissoute.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et des associations et à ses arrêtés d'exécution.

Quatrième résolution :

Les mandats suivants sont renouvelés pour une durée indéterminée :

-Administrateur : Aude Vandeuren

-Administrateur : Nicolas Bonheure

-Administrateur : Céline Druez

Madame Aude Vandeuren est nommée administrateur délégué à compter de ce jour.

Cinquième résolution :

Procuration est donnée à madame Marie-Laure BROHEE, Expert-Comptable et Conseil Fiscal IEC, pour signer les documents destinés au Moniteur Belge et à la Banque Carrefour des Entreprises dans le cadre des résolutions ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 20h30.

Aude VANDEUREN

Présidente

Céline DRUEZ

Secrétaire